

DELIBERATION N° 04 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L. 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Cette commission est compétente pour les marchés publics de fournitures courantes, de services divers, et de travaux;

L'article 22 précité dispose que "lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste" en sont membres.

Il doit être procédé selon les mêmes modalités à l'élection de cinq membres suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets. Il indique qu'une seule liste bloquée de candidats a été établie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'une commission d'appel d'offres permanente compétente pour les marchés publics de fournitures courantes, de services divers, et de travaux ;

- de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions exposées ci-dessus comme suit :

Membres titulaires : Denis DEFFOUN, Joël LAMY, Xavier DUSSAULX, William LOMBARD, Sylvie DIOT

Membres suppléants : Pierre CLAUDOTTE, Chantal MARTIN, Christian REGNIER, Claudine BLAISE, Claude LOMBARD.